



DU 27 OCTOBRE 2020

Dossier n°10 – 2020/2021 – XX c. XX

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et notamment son Titre IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers du Championnat (....) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°.... de la poule du Championnat du 2020

Vu la décision de la Commission Fédérale des Compétitions du 2020 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association (....) ;

Après avoir entendu l'association, régulièrement convoquée, représentée par Messieurs et, respectivement secrétaire général et entraîneur du club ;

L'association (....), régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par sa Présidente, Madame ;

La Commission Fédérale des Compétitions, régulièrement invitée à présenter ses observations et ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'association ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

La séance s'étant tenue par visioconférence.

Faits et procédure :

Au terme de la saison 2019/2020, le joueur (....) a muté du club de pour évoluer au (....) pour la saison 2020/2021.

La demande de qualification dudit joueur, effectuée le 2020, a été validée par le Comité Départemental de Basket-ball le.... 2020.

Cette mutation s'est effectuée en période exceptionnelle, période qui peut nécessiter, conformément aux règlements fédéraux, la production de justificatifs. Aucun justificatif n'ayant été produit, le joueur s'est vu attribuer une licence de type 2C.

Le 2020, s'est tenue la rencontre N°.... du championnat de (....) poule opposant le à l'...., remportée par le sur le score de à

Lors du contrôle de la feuille de marque, la Commission Fédérale des Compétitions a constaté l'inscription du joueur (....), titulaire d'une licence de type 2C, dans l'effectif du

L'article 3 du Règlement Sportif Particulier du Championnat de interdit la participation des joueurs disposant de licences de type 2C aux rencontres de ce championnat. Le Président de la Commission Fédérale des Compétitions a ainsi constaté l'infraction aux règlements et notifié en date du 2020, la perte par pénalité de la rencontre susvisée à l'encontre du

Par courrier du 2020, le Président du a régulièrement contesté l'application de la pénalité automatique par la voie de l'opposition.

Lors de sa réunion du 2020, la Commission Fédérale des Compétitions a constaté, au regard des éléments transmis par le club requérant au Comité Départemental dans le cadre de la procédure de qualification, que le joueur possédait une licence de type 2C au 2020 (date de la rencontre susvisée).

Elle a également relevé que ledit Comité avait procédé à la modification du type de licence du joueur de 2C à 1C le 2020, soit cinq jours après la date de la rencontre.

La Commission Fédérale des Compétitions, considérant que le club n'apportait pas les éléments suffisants et objectifs lui permettant de modifier sa décision, a décidé, au regard de l'équité de traitement des clubs, de :

- « *Confirmer la décision de la Commission Fédérale des Compétitions du/..../2020 prononçant la perte par pénalité de la rencontre du Championnat de poule N°.... du/..../2020 à l'encontre du groupement sportif (....).*
 - o *Que l'équipe du groupement sportif se voit attribuer 0 point au classement ;*
 - o *Que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe du groupement sportif (....) ».*

Par un courrier en date du 2020, le club de, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant reconnaît tout d'abord que la mutation de son joueur est effectivement intervenue en dehors de la période de mutation normale, et que les justificatifs permettant la qualification d'un joueur muté hors délai en 1C n'ont pas été transmis lors de la demande de mutation du licencié.

Pour autant, il estime que cet oubli administratif était en partie dû à la dématérialisation complète, cette année, de l'instruction des dossiers, conjuguée à l'absence de certaines personnes du club en période estivale.

Afin de prouver sa bonne foi, le club a transmis à la Commission Fédérale des Compétitions, le 2020, la convention signée avec le joueur, ainsi que le bail de location de l'appartement de ce dernier à

Enfin, le club joint à son dossier un courrier de soutien de la Présidente du Comité Départemental de Basket-ball, dans lequel elle sollicite la bienveillance de la Chambre d'Appel au vu des nombreuses circonstances atténuantes.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à la juste application des règlements, et ne peut en conséquence apprécier au cas d'espèce les manquements aux règles de participation.

S'agissant, dans un premier temps, de la mutation du joueur au, l'article 411 des Règlements Généraux de la FFBB distingue deux périodes de mutation : une « *période normale* », et une « *période exceptionnelle* », cette dernière s'étalant du 1^{er} juillet au 30 novembre et pouvant nécessiter la production de justificatifs.

A ce titre, « *un licencié répondra aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel s'il change de domicile ou de résidence en raison :*

- *D'un motif familial ;*
- *D'un motif de scolarité,*
- *D'un motif d'emploi, d'un changement de la situation militaire,*
- *De la situation nouvelle de l'association sportive quittée notamment par suite de forfait, mise en sommeil, disposition ».*

Etant précisé que le « *caractère exceptionnel est apprécié par l'autorité compétente pour accorder la mutation* ».

Dès lors, s'il remplit les conditions de la mutation à caractère exceptionnel, le joueur se voit attribuer une licence de type 1C. *A contrario*, il se voit attribuer une licence de type 2C.

En l'espèce, le joueur a fait une demande de mutation le 2020, qui a été validée par le Comité Départemental le 2020, soit en période exceptionnelle. En ne produisant pas, au jour de sa demande de licence, de justificatif permettant de répondre aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel, il s'est vu attribuer une licence de type 2C, conformément aux règlements fédéraux.

Sur ce point, si le club reconnaît ne pas avoir joint les justificatifs nécessaires à la délivrance d'une licence de type 1C pour son joueur, il soutient que son erreur résulte en partie de la dématérialisation complète de l'instruction des dossiers, dont le club n'est pas encore totalement familier, couplée à l'absence de certains dirigeants durant la période estivale.

Par ailleurs, afin de prouver sa bonne foi, le club appelant a transmis a posteriori à la Commission Fédérale des Compétitions la convention signée entre le et le joueur ainsi que le bail de location pour l'appartement du celui-ci à, justificatifs qui auraient pu permettre, s'ils avaient été communiqués dès la demande de qualification du joueur, l'attribution d'une licence de type 1C.

S'agissant, dans un second temps, de la participation du joueur à la rencontre n°.... du 2020, l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB stipule que « *Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. Tout joueur inscrit sur la feuille de marque*

doit pouvoir entrer en jeu au cours de la rencontre et respecter les règles de participation de la division ».

Afin de s'assurer du respect de cette règle, l'article 2.2 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB prévoit que « *La Commission Fédérale des Compétitions se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité ».*

Dans le cadre de cette vérification, il apparaît, à la lecture de la feuille de marque de la rencontre susvisée, que le joueur, licencié au sein de l'association, a participé à celle-ci avec une licence de type 2C.

Or, l'article 3 des Règlements Sportifs Particuliers du Championnat de France de n'autorise pas les joueurs disposant d'une licence de type 2C à participer à ces rencontres.

En l'espèce, la licence de type 2C du joueur a été validée par le Comité Départemental le.... 2020, soit dix-sept jours avant la rencontre susvisée. L'article 2.2 susvisé prévoit qu'avant chaque rencontre, « *par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis* ». Aussi, aucune vérification de la feuille de marque n'a été effectuée par le club ou par l'entraîneur le jour de la rencontre.

Dès lors, l'ensemble des éléments fournis par le club, dont la bonne foi n'est nullement contestée, ne lui permettent de s'exonérer de sa responsabilité.

L'annexe 2 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB prévoit que la participation d'un joueur à une rencontre avec un type de licence non autorisé est sanctionnée de la perte par pénalité de la rencontre.

L'équité de la compétition et l'égalité de traitement entre les clubs engagés dans un même championnat justifiant une stricte application des textes, c'est à juste titre que la Commission Fédérale des Compétitions, après avoir constaté la présence dudit joueur sur la feuille de match, a tiré les conséquences de ce manquement et prononcé la perte par pénalité de la rencontre n°.... du 2020 à l'encontre du

Si le Comité Départemental a effectivement procédé à la modification du type de licence du joueur de 2C à 1C, cette modification est intervenue le 2020, soit cinq jours après la date de la rencontre en cause. Un acte administratif ne pouvant prendre effet, en vertu du principe de non rétroactivité, à une date antérieure à celle où il devient exécutoire, le joueur ne disposait pas du type de licence autorisé lorsqu'il a participé à cette rencontre.

Par conséquent, il convient de confirmer, au regard des principes d'équité des compétitions et d'égalité de traitement entre les clubs, la décision de la Commission Fédérale des Compétitions et ainsi de prononcer la perte par pénalité de la rencontre n°7 du championnat de organisé par la FFBB en date du 2020 opposant le à l'.....

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale des Compétitions du 2020 ;

Dossier n°11 – 2020/2021 – XX c. XX

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers du Championnat (....) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°.... du Championnat (....) ;

Vu la décision de la Commission Départementale des Compétitions du Comité Départemental du 2020 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association ;

Après avoir entendu l'association, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par sa Présidente Madame, accompagnée de Messieurs et, respectivement membres du Comité Directeur du club ;

Après avoir entendu le Comité Départemental, régulièrement invité à présenter ses observations et représenté par son Président Monsieur ;

L'association, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Monsieur, responsable de la section amateur du club dûment mandaté ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence ;

Faits et procédure :

Pour la saison sportive 2020/2021, l'association sportive (....) a engagé une équipe sénior masculine en championnatI (....) organisé par le Comité Départemental

Les joueurs (....) et (....) évoluent au sein du club :

- :
 - Agé de ans ;
 - Relève de la catégorie U.... ;
 - Licencié au club depuis la saison ;
 - Surclassement délivré par son médecin le 2020, lui permettant réglementairement d'évoluer en catégorie au sein des divisions ;
 - Validation informatique de la licence par le club le 2020
 - Validation par le Comité le 2020.

- :
 - Agé de ans ;
 - Relève de la catégorie U.... ;
 - Licencié au club depuis la saison ;
 - Surclassement délivré par son médecin le 2020, lui permettant réglementairement

- o d'évoluer en catégorie au sein des divisions ;
- o Validation informatique de la licence par le club le 2020 (date d'envoi du certificat médical de surclassement par le club au Comité) ;
- o Validation par le Comité le 2020.

L'association a décidé de les aligner pour la rencontre n°.... du championnat (....) du 2020 opposant son équipe à celle de l'.... (....).

Lors du contrôle de la feuille de marque par la Commission des Compétitions du Comité Départemental, celle-ci a constaté la participation de Messieurs et à la rencontre, et ce en méconnaissance des règlements fédéraux.

En effet, elle a retenu que les joueurs avaient participé à la rencontre sans que leurs surclassements ne soient effectifs, conformément aux dispositions de l'article 427 des Règlements Généraux.

Le 2020, l'association s'est vue notifier par le Président de la Commission Départementale des Compétitions la pénalité automatique suivante :

- Match perdu par pénalité pour pour non-respect des règles de participation – défaut de surclassement.

Le 2020, l'association a contesté cette décision auprès de ladite Commission Départementale des Compétitions par la voie de l'opposition.

Le 2020, la Commission Départementale des Compétitions a confirmé la décision du 2020 prononçant la perte par pénalité de la rencontre « *pour défaut de surclassement pour deux joueurs* ». En effet, ladite Commission a relevé que les fichiers des joueurs à surclasser sont parvenus au Comité Départemental le 2020, soit postérieurement à la journée du 2020.

Le 2020, l'association, par l'intermédiaire de sa Présidente, a régulièrement interjeté appel.

L'appelant, qui reconnaît ne pas avoir rempli la case « surclassement » lors de la saisie des licenciés, soutient qu'il s'agit de la première année de dématérialisation des licences et que le club ignorait qu'il fallait cocher la case « surclassement » avant d'envoyer le lien pour la licence.

Il reconnaît également s'être aperçu de l'anomalie la veille de la rencontre, mais qu'il était trop tard pour alerter le Comité Départemental à temps, seul habilité à rétablir l'irrégularité une fois la licence générée.

Le requérant considère cependant avoir agi de bonne foi en ayant prévenu le Comité Départemental dès le lundi suivant la rencontre afin de régulariser la situation dans les meilleurs délais. Il déplore s'être fait sanctionner immédiatement.

Enfin, le club relève que l'article 427 des Règlements Généraux de la FFBB, qui prévoit que « *le surclassement est délivré au vu d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin* », a été respecté dans la mesure où la date d'effet du surclassement est celle du dépôt du certificat médical.

L'association demande ainsi la suppression de la perte par pénalité de la rencontre N°.... du 2020.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de préciser que le Comité Départemental n'ayant pas adopté de règlements sportifs généraux spécifiques, les règlements sportifs généraux de la FFBB sont applicables en l'espèce.

S'agissant du non-respect des règles de participation par l'association lors de la rencontre en cause, l'article 427 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit que pour évoluer dans la catégorie, les joueurs et, relevant initialement de la catégorie d'âge U....., devaient solliciter une autorisation de surclassement auprès de leur médecin de famille.

En effet, le surclassement permet à un licencié de participer à une rencontre dans la catégorie immédiatement supérieure. Cette règle ne présente aucun caractère de nouveauté.

En l'espèce, les deux joueurs ont respectivement bénéficié d'une autorisation de surclassement de la part de leur médecin de famille respectif, dans la mesure où le certificat qu'ils ont produit lors de leur demande de renouvellement de licence faisait mention dudit surclassement.

Le club appelant reconnaît cependant que lors de la saisie des licences, la case « *surclassement* » n'a pas été remplie, ce qui a eu pour incidence de qualifier les deux joueurs en catégorie U....., leur catégorie d'âge initiale, sans surclassement.

Dès lors, en faisant participer Messieurs et à une rencontre du championnat départemental de – championnat qui relève de la catégorie – alors qu'ils étaient qualifiés en catégorie et ne faisaient pas l'objet d'un surclassement effectif, l'association a méconnu les Règlements Généraux de la FFBB.

L'annexe 2 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB prévoit que le non-respect des règles de participation pour défaut de surclassement entraîne la perte par pénalité de la rencontre.

C'est donc à juste titre que la Commission Départementale des Compétitions du Comité Départemental qui, après avoir constaté le non-respect des règles du surclassement, a tiré les conséquences de ce manquement en prononçant la perte par pénalité de la rencontre n°.... du 2020.

Cependant, s'il est avéré que les deux joueurs ont irrégulièrement participé à la rencontre en cause pour défaut de surclassement, l'appelant soutient que le non-respect des règles de participation relève d'un dysfonctionnement d'ordre administratif lié à la nouveauté de la procédure de renouvellement des licences entrée en vigueur pour la saison 2020/2021.

En effet, il ressort des pièces apportées par le club appelant que les joueurs bénéficiaient, au jour de la rencontre, d'une autorisation de leur médecin à participer « *dans la catégorie immédiatement supérieure dans le respect de la réglementation en vigueur au sein de la FFBB* », qui se trouve être, en l'occurrence, la catégorie

Les informations mentionnées sur la plateforme informatique fédérale – FBI – font ainsi apparaître que les certificats médicaux des joueurs et, sur lesquels figurent également les autorisations de surclassement, ont été respectivement réalisés les et 2020, soit antérieurement à la date de leur qualification par le Comité Départemental

Dans le cadre d'une demande de renouvellement de licence éligible au processus dématérialisé, le club est tenu, lorsqu'il génère le lien hypertexte de cocher, le cas échéant, la case « *surclassement* », pour que licencié puisse joindre une autorisation de surclassement délivrée par le médecin compétent.

Ensuite, le club contrôle et valide les informations saisies par son licencié puis valide la pré-inscription.

Conformément à l'article 420 des Règlements Généraux, « *à compter de la date de validation par le club, valant qualification, l'organisme fédéral dispose d'un délai de (15) quinze jours pour valider la qualification du licencié* ».

Lorsque « l'organisme fédéral effectue une vérification, et ne constate aucun écart sur la qualification, le comité valide la licence dans FBI » et le processus de qualification est terminé.

A l'inverse, lorsque « l'Organisme Fédéral effectue une vérification et suppose un écart potentiel, le Comité en informe le club via FBI et demande la régularisation dans un délai qu'il fixera. (...). Le club doit fournir le justificatif, à défaut cela engendre le risque d'un retrait de la qualification et sanction ».

En l'espèce, il résulte de l'ensemble des pièces du dossier que le club a transmis avant la rencontre les pièces au Comité Départemental justifiant la régularité des surclassements, qui ne peut, à cet égard, être contestée.

En tout état de cause, au jour de la rencontre du 2020, les deux joueurs avaient reçu un avis favorable de leur médecin respectif pour évoluer dans la catégorie A cet effet, l'absence d'enregistrement informatique du surclassement ne saurait justifier un manquement imputable au club et, par conséquent le pénaliser de la perte par pénalité de la rencontre.

Au surplus, l'association, ayant constaté la participation irrégulière de Messieurs et, a pris l'initiative d'informer le Comité Départemental et lui a apporté les éléments permettant de rétablir la situation de ses joueurs, afin qu'ils participent aux rencontres du championnat départemental de

Ainsi, il convient de considérer que les deux joueurs justifiaient administrativement du statut de joueur surclassé au jour de la rencontre du 2020 N°.... du championnat départemental de organisé par le Comité Départemental, et, par voie de conséquence, réformer la décision du Comité Départemental et confirmer le score de la rencontre.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision du Comité Départemental ;
- De déclarer le surclassement des joueurs (....) et (....) en catégorie effectif à la date de la validation des licences par le Comité Départemental, soit :
 - o Le 2020 pour Monsieur ;
 - o Le 2020 pour Monsieur ;
- De confirmer le résultat de la rencontre n°.... du championnat de en date du 2020 à l'encontre du

Dossier n°13 – 2020/2021 – XX c. XX

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu le Règlement Sportif Particulier du Championnat ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°40 du Championnat ;

Vu la décision de la Commission Fédérale de Discipline du2020 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association ;

Après avoir entendu l'association, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Monsieur, Vice-président ;

Après avoir entendu l'association, club porteur de l'inter-équipe, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Monsieur, son Président ;

La Commission Fédérale des Compétitions, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence ;

Faits et procédure :

Le 2020, l'IE, portée par le groupement sportif (...) affrontait le (...) lors de la rencontre n°.... du Championnat (...), poule

Lors du contrôle de la feuille de marque, la Commission Fédérale des Compétitions a relevé que dans l'effectif du (...), l'entraîneur adjoint, Monsieur (...), était inscrit sur la feuille de marque et avait participé à la rencontre sans être régulièrement qualifié.

L'encart observation de la feuille de marque mentionne que « *l'entraîneur adjoint de l'équipe B [....] n'a pas présenté sa licence ; CNI présentée* ».

Par notification du 2020, le Président de la Commission Fédérale des Compétitions a constaté que Monsieur, en n'étant pas qualifié à la date de la rencontre, ne pouvait valablement participer à la rencontre susvisée et a ainsi décidé de :

- « *Prononcer la perte par pénalité de la rencontre pour l'équipe du* ».

Par un courrier daté du 2020, le groupement sportif a régulièrement contesté cette décision par la voie de l'opposition. Dans le cadre de cette procédure, le club a fait valoir les éléments suivants :

- Lors de la saisie des licenciés en début de rencontre sur l'E-marque, Monsieur apparaissait dans la liste déroulante pour les entraîneurs, il pensait alors qu'il était qualifié.
- Aucune alerte n'a été faite par les arbitres et il considère qu'il s'agit d'une simple erreur administrative, sans influence sur ce qui se passe sur le terrain.

Lors de sa réunion du2020, la Commission Fédérale des Compétitions a estimé que le club n'apportait pas d'éléments suffisants et objectifs permettant d'écarter l'application du règlement fédéral et de modifier sa décision. Elle a donc décidé, au regard de l'équité de traitement des clubs, de :

- « Confirmer la décision de la Commission Fédérale des Compétitions du/..../2020 prononçant la perte par pénalité de la rencontre du Championnat poule N°.... du/..../2020 à l'encontre du groupement sportif (....)
 - o Que l'équipe du groupement sportif se voit attribuer 0 point au classement ;
 - o Que 2 points sont attribués à son adversaire, l'inter-équipe de la, portée par le groupement sportif (....) ».

Par un courrier du 2020, l'association, par l'intermédiaire de sa Présidente, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Si le club appelant reconnaît la non qualification de Monsieur, il fait valoir que ce dernier est entraîneur adjoint au depuis plus d'un an et a choisi, pour la saison 2020/2021, de poursuivre son parcours de joueur au sein du club tout en continuant d'assumer son rôle d'assistant au sein du

Dans cette hypothèse, Monsieur a effectué sa demande de licence le 2020, mais le n'a procédé à la validation de sa licence informatique que le 2020, soit postérieurement à la rencontre du 2020.

Le club soutient que la décision de la Commission Fédérale des Compétitions est injuste dans la mesure où elle pénalise sportivement les joueurs qui ne sont que des « victimes » de cette erreur administrative. Une telle sanction pourrait impacter la qualification de l'équipe dans la poule haute du championnat et *a fortiori* la progression des joueurs qui commencent à évoluer à un haut niveau.

Ainsi, l'appelant demande à la Commission Fédérale des Compétitions de ne pas avoir recours à une sanction sportive pour ne pas pénaliser les joueurs de l'équipe

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à la juste application des règlements, et ne peut, en conséquence, s'écarter de l'application de ceux-ci que dans le cas d'une faute imputable à un tiers.

S'agissant de la participation de Monsieur à la rencontre N°.... de du 2020 en qualité d'entraîneur adjoint, l'article 4.1 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB prévoit que « *pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les entraîneurs / entraîneurs adjoint doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. [...]. Tout entraîneur / entraîneur adjoint inscrit sur la feuille de marque doit respecter les règles de participation de la division et les règles fédérales applicables.* ».

Le non-respect de cette disposition entraîne automatiquement la perte par pénalité de la rencontre, conformément à l'Annexe 2 des Règlements Sportifs Généraux.

Afin de s'assurer du respect de cette règle, l'article 4.2 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB prévoit qu'à chaque rencontre, l'entraîneur « *par sa signature [...] confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis* », et les officiels procèdent également à une vérification des licences.

En cas de licence manquante, l'entraîneur est tenu de présenter une pièce d'identité pour pouvoir participer à la rencontre et la mention « *Licence non présentée* » ou « *LNP* » est inscrite dans la case licence.

L'article 4.2 susvisé prévoit également qu'après la rencontre, « *la Commission Fédérale des Compétitions se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont l'entraîneur / entraîneur adjoint ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité.* ».

Dans le cadre de cette vérification, il apparaît, à la lecture de la feuille de marque de la rencontre en cause, que la mention « *LNP* » a effectivement été inscrite dans la case « *licence* » afférente à Monsieur

Sur ce point, le requérant soutient que l'absence de qualification de Monsieur à la date de la rencontre résulte d'une erreur administrative dans la mesure où le licencié a effectué sa demande de licence le 2020, soit huit jours avant la rencontre en cause et que la licence n'a été validée par l'association sportive que le 2020.

L'appelant a également produit, au soutien de sa requête, un courrier du secrétaire de l'association qui confirme les propos du requérant, déclarant : « *de ma faute j'ai validé la licence trop tard alors qu'il a tout fait dans les temps. Son équipe a eu 2 pts de pénalité alors que c'est de ma faute je lui avais dit que c'était bon pour la licence. Que puis-je faire pour rattraper mon erreur SVP* ».

Néanmoins, et sans que la bonne foi du club requérant ne soit remise en cause, force est de constater que l'entraîneur adjoint a participé à la rencontre sans être qualifié à cette date, ce qui est constitutif d'un manquement aux règlements fédéraux.

L'équité de la compétition et l'égalité de traitement entre les clubs engagés dans un même championnat justifiant une stricte application des textes, c'est à juste titre que la Commission Fédérale des Compétitions, après avoir constaté le défaut de qualification de l'entraîneur adjoint sur la feuille de match, a tiré les conséquences de ce manquement et prononcé la perte par pénalité de la rencontre à l'encontre du

Au surplus, le requérant soutient que lors de la saisie des licenciés au début de la rencontre sur l'E-marque, Monsieur apparaissait dans la liste déroulante des entraîneurs du sans être régulièrement qualifié.

Sur ce point, il convient de préciser que l'E-marque ne tient pas compte de l'irrégularité éventuelle liée à la qualification d'un licencié s'agissant des entraîneurs / entraîneurs adjoints et que cette fonctionnalité n'a jamais existé. Ce moyen ne saurait, de ce fait, justifier un manquement aux règles de participation, et doit être écarté.

En conséquence, il convient de confirmer la décision de la Commission Fédérale des Compétitions et prononcer ainsi la perte par pénalité de la rencontre N°.... de N°.... du 2020 opposant l'IE-.... au

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale des Compétitions du2020

Dossier n°12 – 2020/2021 – XX c. XX

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et notamment son Titre IX ;

Vu le Titre Spécifique – COVID-19 de la FFBB ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu le Protocole spécifique pour le traitement des demandes de report des rencontres en date du 10 septembre 2020 ;

Vu la demande de report de l'association (....) de la rencontre N°.... du Championnat Poule opposant son équipe à celle de l'association (....) ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association ;

Après avoir entendu l'association, régulièrement convoquée, représentée par sa Présidente, Madame, accompagnée par Monsieur, entraîneur du club ;

Le Groupe Sanitaire Fédéral, régulièrement invité à présenter ses observations et ne s'étant pas présenté, est excusé ;

L'association, régulièrement invitée à présenter ses observations et ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'association ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

La séance s'étant tenue par visioconférence.

Faits et procédure :

Pour la saison 2020/2021, l'équipe de l'association sportive (....) évolue dans la poule du Championnat (....) organisé par la FFBB.

Le 2020, était programmée la rencontre N°.... du championnat de.... opposant les équipes de et de (....).

Le 2020, le a informé la Fédération de potentiels cas de COVID-19 au sein de son effectif déclaré, suite à une rencontre disputée par ses joueurs le 2020 contre l'association (....) durant laquelle un des joueurs de l'équipe adverse a été déclaré positif à la COVID-19.

Le 2020, le Groupe Sanitaire Fédéral a informé le de la procédure de demande de report d'une rencontre, lui précisant que « *si une demande est effectuée et que des justificatifs de l'ARS [Autorité Régionale de la Santé] sont envoyés avant 14h00 ce jour, la demande sera étudiée par le Groupe Sanitaire Fédéral* ». A défaut, la décision de prendre part à la rencontre reviendrait au

club, et en l'absence de participation, la demande de report serait examinée *a posteriori* par le Groupe Sanitaire Fédéral.

Le même jour, le a déclaré ne pas être en possession d'éléments officiels de l'ARS mais ne pas vouloir prendre part à la rencontre susvisée, confirmant ainsi sa demande de report.

Le 2020, après avoir constaté que le n'avait pas pris part à la rencontre devant opposer son équipe à celle du, le Groupe Sanitaire Fédéral a ouvert une procédure et l'a invité à produire ses observations ainsi que toutes pièces qu'il jugerait utile à la compréhension du dossier.

Par une décision notifiée au club le 2020, le Groupe Sanitaire Fédéral a relevé qu'« *aucun avis émanant de l'ARS n[avait] confirmé que des joueurs de l'effectif pouvaient être considérés comme cas contact, et cette décision ne p[ouvait] être prise par le club lui-même* ».

Il a ainsi été considéré que le n'avait pas « *apporté les éléments suffisants et objectifs définis dans le Protocole de Demande de report permettant au Groupe Sanitaire Fédéral de constater qu'un report de la rencontre susvisée était justifié* » et a été décidé :

- « *De refuser le report de la rencontre n°.... en programmée le/..../2020. Au regard de ce refus et après attache auprès de la Commission Fédérale des Compétitions, le club n'ayant pas pris part à la rencontre, le Groupe Sanitaire Fédéral a également décidé :*
- *La perte par forfait de la rencontre de Championnat N°.... du/..../2020.*
- *Que le groupement sportif se voit attribuer 0 point au classement.*
- *Que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe du groupement sportif (....) ».*

Par un courrier en date du 2020, le, par l'intermédiaire de sa Présidente, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Si l'appelant reconnaît ne pas être destinataire de justificatifs médicaux en provenance de l'ARS, il fait valoir, au soutien de sa requête, que l'.... (club ayant joué contre le lors de la rencontre du 2020) lui a transmis un courriel de l'ARS Ledit courriel déclare les joueurs des deux équipes comme « *cas contact à risque* » et rappelle les recommandations d'isolement applicables, qui peuvent s'étendre de 7 à 14 jours suivant les hypothèses.

L'appelant a également produit le test positif de l'un de ses joueurs ainsi qu'une attestation sur l'honneur d'un parent certifiant, d'une part, avoir été informé par le que des joueurs de l'.... avaient été diagnostiqués positifs à la COVID-19, et, d'autre part, ne pas avoir été contacté par l'ARS.

En tout état de cause, le club appelant considère que le protocole de demande de report d'une rencontre est incompatible avec la procédure de l'ARS en termes de délais (délais d'obtention des rendez-vous et de traitement des tests PCR).

Il sollicite en conséquence le report de la rencontre N°.... qui devait l'opposer, le 2020, au et l'annulation de la perte par pénalité de la rencontre susvisée.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler que le Titre Spécifique – COVID-19, en vigueur depuis le 11 septembre 2020, prévoit les « *dispositions réglementaires spécifiques liées à la situation de la crise sanitaire de la COVID-19 concernant la gestion des rencontres sportives* ».

Le Groupe Sanitaire Fédéral, entité dotée d'un pouvoir administratif spécialement mis en place en raison de la crise sanitaire actuelle, est compétent, conformément à l'article 2 dudit Titre, « *pour prendre toutes les décisions concernant les demandes de report des rencontres sportives en cas de situation de COVID-19 dans les championnats nationaux, Trophées et Coupes de France* ».

S'agissant, d'une part, de la demande de report de la rencontre du 2020 effectuée par l'association auprès du Groupe Sanitaire Fédéral, l'article 4.1 du Titre Spécifique – COVID-19 prévoit que :

« *La demande de report concerne les rencontres qui n'ont pas débuté.*

Toute demande de report des rencontres peut être étudiée uniquement si :

- *La liste des joueurs « majeurs » a été transmise à la Commission des Compétitions*
- *Au moins trois (3) joueurs de la liste des joueurs « majeurs » sont testés positifs à la COVID-19 et/ou sont cas contacts nécessitant un isolement, décidé par l'Agence Régionale de Santé à la date prévue de la rencontre.*

Les conditions, ci-dessus, sont cumulatives.

[...]

- *Pour les rencontres prévues le samedi ou le dimanche, la demande de report de rencontre doit être transmise au Groupe Sanitaire avant 14 heures le vendredi précédant la rencontre* ».

Dans l'hypothèse où une équipe n'entrerait plus dans les délais de la procédure de report précitée, celle-ci peut solliciter la mise en œuvre d'une procédure d'urgence auprès du Groupe Sanitaire Fédéral, conformément aux dispositions de l'article 4.2 du Titre Spécifique – COVID-19.

Dans le cadre de cette procédure, le Groupe Sanitaire Fédéral a considéré, au regard des pièces transmises, que le n'avait pas « *apporté les éléments suffisants et objectifs définis dans le Protocole de Demande de report permettant au Groupe Sanitaire Fédéral de constater qu'un report de la rencontre susvisée était justifié* ».

Le club appelant soutient, sur ce point, que les délais imposés par le protocole de la FFBB, s'agissant notamment de la production des éléments médicaux nécessaires à la demande de report, sont particulièrement difficiles à respecter et incompatibles avec les délais de réponses de l'ARS chargée de délivrer les justificatifs.

Pour autant, s'il est avéré que les éléments transmis par l'appelant au Groupe Sanitaire Fédéral – en l'occurrence un seul justificatif de test positif à la COVID-19 – ne lui permettent pas de satisfaire aux conditions fixées par le protocole de report de la FFBB, il apparaît que l'ensemble des joueurs de son effectif était vraisemblablement « cas contact » et, *a fortiori*, selon les mesures sanitaires nationales et reprises dans le protocole fédéral, en isolement à la date de la rencontre.

C'est pour cette raison que, dans un souci d'anticipation et de précaution, le a informé le Groupe Sanitaire Fédéral et le, par courriel du 2020, de sa décision de ne pas disputer la rencontre.

En outre, le, qui s'est déplacé jusqu'à pour disputer la rencontre, soutient ne pas avoir été correctement informé de la décision du de ne pas prendre part à la rencontre. Il fait notamment valoir que ledit courriel a été envoyé, d'une part, à l'ancienne adresse électronique du club, et d'autre part, à l'adresse personnelle de son président, et s'est retrouvé dans les « courriers indésirables »

de sa messagerie. Il considère, à ce titre, que le n'a pas suffisamment informé le club adverse de sa décision.

S'il eut été préférable, comme le soutient le, que le s'assure que son adversaire était valablement informé de sa non-venue, par un appel téléphonique par exemple, il ne peut lui être reproché d'avoir considéré que l'envoi d'un courriel à l'adresse électronique du président expressément renseignée sur la plateforme FBI était un moyen suffisant pour informer le

En conséquence, le fait que l'ensemble de l'effectif du ait été en contact avec des joueurs ayant contracté la COVID-19 une semaine avant le jour de la rencontre en cause pouvait légitimement justifier le report de la rencontre.

D'autre part, si le Groupe Sanitaire Fédéral a prononcé le refus du report de la rencontre du championnat poule N°.... du 2020, il a également été constaté que le club requérant n'avait volontairement pas pris part à la rencontre susvisée et a ainsi prononcé la perte par forfait en attribuant au et au respectivement 0 et 2 points au classement, conformément à l'article 16 des Règlements Généraux.

Or, en vertu de l'article 11 des Règlements Sportifs Généraux, seule la Commission Fédérale des Compétitions est compétente pour constater l'absence des équipes à une rencontre et déclarer l'équipe fautive forfait.

En tirant les conséquences de la non tenue de la rencontre en cause et en prononçant la perte par forfait à l'encontre du, le Groupe Sanitaire Fédéral a statué au-delà des compétences qui lui sont attribuées par les règlements fédéraux.

En l'occurrence, il revenait à la Commission Fédérale des Compétitions de tirer les conséquences de la décision du Groupe Sanitaire Fédéral de ne pas faire droit à la demande de report de la rencontre et prononcer, le cas échéant, la perte par pénalité de la rencontre en cause.

En conséquence, au regard de l'ensemble des éléments produits par l'appelant, il apparaît que la rencontre N°.... poule opposant le club de au club de ne pouvait raisonnablement avoir lieu à la date initialement prévue.

La décision de ne pas faire droit à la demande de report de la rencontre apparaît ainsi injustifiée.

A toutes fins utiles, l'objectif de la mise en place du Groupe Sanitaire Fédéral et d'un Protocole spécifique relatif aux demandes de report de matchs est de privilégier, faciliter et encourager au mieux le déroulement des rencontres.

Il convient ainsi de réformer la décision du Groupe Sanitaire Fédéral et faire droit à la demande de l'association afin que la rencontre susvisée puisse se jouer à une date ultérieure, qui sera déterminée par la Commission Fédérale des Compétitions.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision du Groupe Sanitaire Fédéral du 2020 ;
- De faire droit à la demande de report du (...) de la rencontre N°.... du Championnat, poule l'opposant au (...);
- De déclarer à jouer la rencontre N°.... du Championnat poule l'opposant au